AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-247200447-20260605-20260605AR-AR
en date du 09/06/2026 ; REFERENCE ACTE : 20260605AR

L'ORÉE DE BERCÉ-BELINOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Arrêté n° 2026-261 autorisant le recours au vote électronique

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article R 211-506,
Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du CST en date du 19 mars 2026,
Vu la date des élections professionnelles fixée au 10 décembre 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et modalité d'expression des suffrages
Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour les élections professionnelles 2026 organisées conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique.

Le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages pour le scrutin du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 : Période de vote

Article-2-1 : Calendrier et le déroulement des opérations électorales
La période de vote ne pourra être inférieure à 72 heures ni excéder 8 jours.

Date limite de publicité des listes électorales par voie d'affichage à l'hôtel communautaire (consultable pendant les heures d'ouverture du bâtiment) ou par consultation sur le serveur, sur octime ou sur Lucca : le 9 octobre 2026.

Date limite de dépôt des listes de candidats par les organisations syndicales : le 29 octobre 2026.

Date limite d'affichage des listes de candidats par voie d'affichage à l'hôtel communautaire (consultable pendant les heures d'ouverture du bâtiment) ou par consultation sur le serveur, sur octime ou sur Lucca : le 31 octobre 2026.

Article 2-2 : Heures d'ouverture et de clôture des scrutins
Suite à la réunion du CST, les opérations de vote électronique se dérouleront sur une période comprise entre le 3 décembre à 9 heures et le 10 décembre 2026 à 17 heures, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'électeur, connecté au système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin.

ARTICLE 3 : Organisation et sécurisation des opérations de vote et expertise indépendante
La conception, la gestion et la maintenance et le contrôle effectif de la solution de vote électronique ont été confiées à un prestataire, à savoir la société EKLESIO.

Préalablement à sa mise en place ou postérieurement à toute modification substantielle de sa conception, la solution de vote électronique a fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties et des dispositions réglementaires.

Cette expertise porte sur l'intégralité de la solution de vote électronique devant être installée avant le scrutin, les procédures et conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation de l'équipement informatique mentionné aux articles R. 211-556 à R. 211-558, ainsi que les procédures de mise en œuvre des étapes

postérieures au vote telles que la rédaction des procès-verbaux et les opérations d'archivage prévues par l'article R 211-580 du CGFP.

Le système de vote électronique mis en place devra garantir :
• La confidentialité des données transmises, notamment celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales ;
• La sécurité des moyens d'authentification des électeurs ;
• L'émargement électronique ;
• L'enregistrement et le dépouillement des votes ;
• La traçabilité des opérations électorales.

ARTICLE 4 : Composition de la cellule de supervision technique
Le Président crée une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :
1° Des représentants de la collectivité : la co-directrice et la responsable du Pôle RH
2° Des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature ;
3° L'expert indépendant mentionné à l'article R. 211-518 du CGFP ;
4° Lorsqu'il est recouru à un prestataire, des agents de celui-ci.

Cette cellule de supervision technique assiste les membres du bureau de vote électronique ainsi que les agents du centre d'assistance.

Pendant toute la durée des opérations de vote électronique, les membres de la cellule de supervision technique peuvent à tout moment :
1° Accéder à la liste électorale ;
2° Accéder à l'évolution de la liste d'émargement et du compteur de votes ;
3° Constater l'intégrité du système de vote électronique.

ARTICLE 5 : Modalités de fonctionnement du centre d'assistance
Un centre d'assistance sera mis à disposition afin :
1° D'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales entre l'ouverture et la fermeture de la plateforme de vote ;
2° De répondre aux membres des bureaux de vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une candidature, pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions au titre de la présente section.

Ce centre sera ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h.
Ce support téléphonique sera assuré par le prestataire retenu : la société EKLESIO.

Cette prestation comprendra :
- Ouverture et mise à disposition d'un numéro vert dédié
- Accueil personnalisé des appels
- Identification stricte et nommée de l'appelant
- Qualification de la demande
- Traitement de la demande

Un suivi en temps réel des appels sera à disposition de l'équipe projet. Tous les appels seront tracés et enregistrés.

ARTICLE 7 : Bureau de vote électronique
Un bureau de vote est ouvert.

Le bureau de vote électronique comprend :
1° Un président et un secrétaire, désignés par le Président de la Communauté de Communes ;
2° Un délégué de liste et un suppléant désignés, par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature ;

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de vote électronique est remplacé par le secrétaire, qui exerce toutes ses attributions, et le secrétaire par un suppléant, désigné par l'autorité organisatrice du scrutin.
Les membres du bureau de vote électronique sont chargés de :
1° Contrôler la régularité du scrutin ;
2° S'assurer du respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales ;
3° Assurer une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.
Le bureau de vote électronique est compétent pour :
1° Etablir le procès-verbal de résultat du scrutin, dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote, précisant l'attribution des sièges ;
2° Le cas échéant, assurer la mise à disposition de ce procès-verbal auprès du bureau de centralisation du vote électronique et sa mise à disposition auprès des agents ;
3° Proclamer les résultats de l'élection.

Le bureau de vote électronique est également compétent pour :
1° Avant le début du scrutin :
a) Procéder à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement mentionnée à l'article R. 211-545 du CGFP, en vue des opérations de dépouillement ;
b) S'assurer que le système de vote électronique mis en oeuvre est bien celui ayant fait l'objet de l'expertise mentionnée à l'article R. 211-518 du CGFP;
c) Vérifier que l'urne électronique est vide et que la liste d'émargement et le compteur de votes sont vierges ;
d) Procéder, sous le contrôle de la cellule de supervision technique, au scellement du système de vote électronique, lequel inclut la liste des candidats, la liste électorale, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin et la clé publique de chiffrement ;
2° En cas d'altération de la sécurité de la solution de vote électronique ou des données :
a) Après autorisation des représentants de l'administration qui sont membres de la cellule de supervision technique, prendre toute mesure d'information et de sauvegarde ;
b) Après autorisation de l'autorité organisatrice du scrutin, décider de la suspension, de l'arrêt ou de la reprise des opérations de vote électronique ;
c) En cas de rupture de scellement, s'assurer de la traçabilité des nouvelles opérations de scellement ;
3° Dès la clôture du scrutin, sous le contrôle de la cellule de supervision technique :
a) S'assurer du respect des procédures consistant à figer, horodater et sceller automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation et l'intégrité des données, le contenu de l'urne, de la liste d'émargement et du compteur de votes ;
b) Contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système de vote électronique ;
c) Procéder au dépouillement automatique ;
d) S'assurer que le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran, distinguant les suffrages exprimés et les votes blancs, et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal ;
e) Contrôler que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique ;
f) Procéder au scellement du système de vote électronique après la clôture du dépouillement ;
g) Etablir le procès-verbal des opérations électorales dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote électronique.

Les membres du bureau de vote électronique doivent être en mesure d'effectuer, à leur initiative, des contrôles de l'intégrité du système pendant toute la durée du scrutin. Aux seules fins de contrôle du déroulement du scrutin, ils peuvent consulter le compteur des votes et la liste des émargements des électeurs.

Les membres du bureau de vote électronique bénéficient, au moins un mois avant l'ouverture du scrutin, d'une formation et ont accès à tous documents utiles sur la solution de vote électronique retenue.

ARTICLE 8 : Modalités d'établissement de chaque couple composé d'une clé publique de chiffrement et de sa clé privée de déchiffrement ainsi que les modalités de répartition des fragments de chaque clé privée de déchiffrement

En application de l'article R.211-545 du CGFP, au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de vote électronique, ainsi qu'au secrétaire de ce bureau.

Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants.

Un même membre de bureau de vote électronique ne peut pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée de déchiffrement.

Lorsqu'un délégué est attributaire d'au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, son suppléant est attributaire du même nombre de fragments de la clé de déchiffrement. Le fragment attribué à un suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué.

A chaque fragment de la clé privée de déchiffrement est associé un code d'activation. La procédure d'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement garantit à chaque attributaire qu'il a, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué.

En cas de création d'un bureau de centralisation du vote électronique, les fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués uniquement aux membres de ce bureau dans les conditions prévues à l'article R.211-545.

Les agents techniques du Président de la Communauté de Communes et, le cas échéant, du prestataire mentionné à l'article R. 211-517 du CGFP, chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique, ne peuvent pas se voir attribuer de fragments de la clé privée de déchiffrement.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement est ouverte aux électeurs.
Les fragments de la clé privée de déchiffrement et leur code d'activation demeurent sous le contrôle exclusif de chacun de leurs attributaires.

A l'issue des opérations électorales, lorsque le système de vote ne produit pas de preuve mathématique permettant de démontrer la validité du décompte des suffrages par rapport au contenu de l'urne électronique, les fragments de la clé privée sont transférés de manière sécurisée au Président de la Communauté de Communes en vue de leur archivage.

Le scellement du système de vote électronique consiste à apposer un cachet ou à prendre une empreinte numérique garantissant l'intégrité d'un contenu numérique et permettant de contrôler l'intégrité d'un contenu numérique en détectant toute modification ultérieure de ce contenu.

Le jour du scellement du système de vote électronique, le bureau de vote électronique procède à des tests du système de vote électronique sous le contrôle de l'autorité organisatrice du scrutin.

Le scellement est effectué en présence du président du bureau de vote électronique et d'au moins deux délégués.
Lorsque le bureau de vote électronique ou le bureau de centralisation du vote électronique ne comprend qu'un seul délégué, le scellement est effectué en présence du président, du délégué et de son suppléant.

ARTICLE 9 : Modalités d'affichage des listes électorales et de leurs extraits, et transmission par voie électronique, des candidatures et des professions de foi

Listes électorales
Outre l'affichage des listes électorales conformément à la réglementation, ces dernières seront mises en ligne.
Les agents seront informés des modalités de consultation des listes électorales.

Candidatures et professions de foi
Outre l'affichage des candidatures conformément à la réglementation, ces dernières seront mises en ligne, de même que les professions de foi, au moins quinze jours avant le 1er jour du scrutin. Une information relative aux modalités d'accès à ces documents sera transmise aux électeurs sur support papier. Cette mise en ligne fait aussi l'objet d'une transmission sur support papier des candidatures et professions de foi en couleur sous réserve de la faisabilité du prestataire.

ARTICLE 10 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail
Le vote pourra se faire sur tout support informatique : ordinateurs professionnel et personnel (PC, MAC), smartphone, tablette... La navigation est optimisée pour une utilisation maximale depuis un smartphone ou une tablette.

La solution est par ailleurs compatible avec de nombreux navigateurs (tels que Internet explorer, Firefox, Safari, Opera, Chrome, navigateur interne à Android et à BlackBerry OS).

De plus, l'application respecte les normes d'accessibilité aux malvoyants.

A l'Hôtel communautaire, un poste dédié au vote sera mis à disposition des électeurs dans un local aménagé à cet effet et accessible pendant les heures d'ouverture du bâtiment. La durée de la mise à disposition de ce poste sera identique à la période durant laquelle le vote électronique est ouvert.

ARTICLE 11 : Modalités de transmission par voie électronique, des candidatures et des professions de foi
Le Président de la Communauté de Communes autorise l'envoi, par voie électronique, par les organisations syndicales qui le souhaitent, des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi à l'autorité organisatrice du scrutin. Cet envoi tient lieu de dépôt des professions de foi et des candidatures.

Pour ce faire, les organisations syndicales envoient leur candidature et leur profession de foi à l'adresse mail suivante : communautedecommunes@belinois.fr en mettant en copie la co-directrice : anne-cecile.helbert@belinois.fr. Le Président de la Communauté de Communes délègue à la Co-directrice le soin d'en accuser réception par retour de mail et de s'assurer de l'authenticité des déclarations individuelles de candidature.

ARTICLE 14 : Entrée en vigueur
Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Le Président de la Communauté de Communes certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes [6 allée de l'Ile Gloriette CS 24111 44041 NANTES CEDEX], ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : La Co-directrice sera chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet et affichée au siège de la Communauté de Communes.

Fait à Ecommoy, le 5.06.26

Le Président,
Sébastien GOUHIER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ORE DE BERCE - BELINOIS
Place de la Mairie
72220 ECOMMOY
02 43 47 02 20

"Publié le 09/06/26 sur le site internet de la CdC".

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-247200447-20260605-20260605AR-AR
en date du 09/06/2026 ; REFERENCE ACTE : 20260605AR